

- **Les contractuels** : le rectorat fait appel aux services des contractuels pour répondre au manque de titulaires nommés dans l'académie (ces recrutements se font alors en début d'année scolaire) mais aussi pour assurer les remplacements des professeurs absents pour une durée supérieure ou égale à 3 mois, absences non anticipées par le mouvement national (congé grossesse, congé formation, absence maladie, etc.) en début d'année, ou au cours de l'année scolaire.



La charge de travail d'un contractuel est la même que celle d'un vacataire, d'un certifié ou d'un agrégé.

Ce type de contrat est reconductible sur la même année scolaire voire sur plusieurs années, et peut être entrecoupé par des vacances. La diminution des enveloppes budgétaires multipliera le nombre de vacataires (qui permettent une gestion plus souple du personnel). Certains contractuels risquent donc de se retrouver vacataires dès la rentrée.

Vous avez la même charge de travail qu'un titulaire, et a priori les mêmes droits : faire des heures supplémentaires, être professeur principal, toucher les primes (iso, indemnités Zep, etc.), toucher les frais de déplacements si vous travaillez dans deux établissements distants de 30 km et n'appartenant pas à la même commune (à vous les petites feuilles jaunes à remplir en x exemplaires), droit à la formation (vous pouvez vous inscrire au Plan Académique de Formation - P.A.F. qui propose des formations aux concours internes), droit aux congés maladie et grossesse, droits aux congés payés (si votre contrat s'achève la veille des vacances, manifestez-vous auprès du rectorat afin qu'il couvre les vacances scolaires : **les congés payés sont un droit élémentaire !**), droit au chômage (versé par le rectorat si vous n'avez travaillé que dans le public, par l'ASSEDIC si votre durée de cotisation dans le privé est supérieure à celle du public), droit à la retraite, reconnaissance de votre ancienneté pour l'inscription aux concours internes, **et enfin droits syndicaux (dont le droit de grève).**

Rares sont cependant les contractuels qui arrivent à bénéficier sur une longue durée de ces droits.

- **Difficile d'obtenir un temps plein à l'année** : bien souvent les contrats se limitent à quelques mois ou ne garantissent pas un temps plein; le salaire est alors calculé sur la base indiciaire précédente, de laquelle est déduit (en pourcentage) le temps de service que vous n'effectuez pas.

- **Des contrats non reconductibles** d'une année sur l'autre : un contractuel embauché sur l'année scolaire 2003-2004 n'a aucune certitude de retrouver un poste dès le 1er septembre 2004 et risque ainsi de ne pas « gagner » l'ancienneté nécessaire à l'inscription aux concours internes.

- **Beaucoup de contractuels contraints à travailler loin de leur domicile**, d'où de lourds frais de transport ou le paiement d'un double loyer. La titularisation dès la rentrée 2004 des TZR sur postes fixes ne va qu'accroître la mobilité et la précarisation des contractuels qui iront effectuer un service d'enseignement là où personne n'a été nommé, soit parce que le service est un temps partiel (et on ne paye pas un titulaire sur un poste incomplet), soit parce que le lieu est isolé.

- **Difficile de se faire rembourser ses frais de transport** : les modalités de remboursement sont les mêmes que pour les titulaires, à cela près que vous devez remplir pour chaque déplacement les feuilles jaunes et que les délais sont plus longs. Cependant, comme les titulaires, si vous êtes nommés sur un seul établissement, vous en assumerez entièrement les frais.

- **Accès à la formation très inégal** selon les académies et les disciplines. Il est possible pour certains de préparer le concours interne grâce au Paf, et pour d'autres non. Dans certaines disciplines, les contractuels peuvent se voir accorder l'aide d'un tuteur; mais cette mesure reste encore trop rare et bien souvent les contractuels démarrent dans le métier seuls et sans formation : on vous remet la liste de vos classes et de vos élèves, vous passez au CDI récupérer vos livres et le lendemain vous vous retrouvez devant votre première classe avec une plus ou moins bonne connaissance des programmes...

- **Trop souvent des ruptures dans le traitement** : les contractuels sont tributaires des dates d'arrêt maladie des personnes qu'ils remplacent et voient leur traitement s'interrompre brutalement faute d'un arrêt de travail fourni dans les temps ou transmis dans les délais par l'administration à l'organisme payeur. Ces rémunérations non versées à la date prévue finissent par l'être... mais parfois trois mois plus tard : au contractuel de négocier avec son banquier un découvert payé au prix fort...

- **Des contractuels, selon les disciplines et selon les académies, ne seront pas payés durant leurs congés.** Ainsi, il semblerait que sur les contrats en cours, beaucoup de contrats sur 10 mois ne prévoient pas de rémunérer les contractuels pendant les mois d'été.

- **Les allocations chômage** ne dépassent pas les 50% du traitement net mensuel.

- **L'ancienneté reconnue** pour le calcul des 3 années permettant d'accéder au concours interne, ne l'est pas pour le calcul de la retraite et du reclassement

- **Le droit de grève est aussi difficile** à assumer pour un contractuel que pour un salarié du privé en contrat à durée déterminée. La pression exercée sur eux est parfois telle qu'ils cessent leur mouvement par peur de ne pas retrouver un poste, déjà hypothétique, à la rentrée suivante

Passer les concours ?

Conditions d'accès aux différents concours : Chaque concours possède ses propres conditions d'accès (diplômes, ancienneté). D'une manière générale, les concours externes se passent à Bac+3 (des dispositions particulières concernent les mères de famille ayant élevé 3 enfants et les candidats de l'enseignement technique et professionnel possédant une longue période d'activité professionnelle dans le secteur privé). Le concours 3e voie, créé en 2002 pour permettre aux emplois-jeunes d'intégrer la fonction publique, est ouvert à Bac+2 jusqu'à la session 2004. L'agrégation, elle, est ouverte à Bac+4, mais toutes les disciplines ne sont pas représentées.

Les différents types de concours : Le concours externe est ouvert à tous les candidats, inscrits ou non à l'IUFM. Il n'y a pas de condition d'ancienneté. Les épreuves écrites sont des épreuves universitaires (évaluation des connaissances). En général, à l'oral, vous avez une épreuve concernant l'enseignement de votre matière. Le **concours interne** n'est

ouvert qu'aux candidats pouvant justifier de 3 années dans le service public, en qualité de titulaire ou de non titulaire, pour des services d'enseignement ou non. Si vous avez travaillé à temps partiel (quotité supérieure à 50%), une année complète est prise en compte. Il faut être en poste au moment de l'inscription.

En externe et en interne, vous pouvez passer tous les concours : Capes, Capet, Capeps, Plp, agrégation (condition d'ancienneté rapportée à 5 ans pour l'agrégation interne), etc... Sauf que les jurys, estimant que "le niveau baisse", ne pourvoient pas le nombre de postes ouverts aux concours. Dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire (initialement prévue pour la titularisation des maîtres-auxiliaires), il existe deux autres voies d'accès au certificat d'aptitude : le réservé et l'examen professionnel. Ces concours possèdent des conditions d'ancienneté bien particulières (seules les périodes d'activité en tant qu'enseignant sont prises en compte, il faut avoir été en poste à des dates bien précises - qui changent chaque année - etc.). Cependant, ils sont tous deux ouverts aux contractuels et vacataires ayant 3 ou 4 années de services à temps plein.

Et/ou s'inscrire au chômage ?

Le PARE (plan d'aide au retour à l'emploi, sic !) ne s'applique pas à l'employeur en « auto-assurance » - ce qu'est l'Etat - et **ne s'applique donc pas au secteur public**. (circulaire du 13 septembre 2001 de la DGAF, direction générale de la Fonction publique, et de la DGEFP, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelles consacrée à l'indemnisation des agents du secteur public.)

La circulaire FP/4 n° 2007 du 4 juillet 2001 définit les conditions d'application de la convention Unedic au secteur public :

- **La perte de l'emploi doit être involontaire** : non-réemploi, démission légitime, licenciement.
- Il faut **avoir cotisé pendant un temps minimum** : c'est ce qu'on appelle " la durée d'affiliation " qui détermine le montant de vos droits. Toutes les périodes pendant lesquelles on a cotisé à l'assurance chômage sont totalisées. La " durée d'affiliation " correspond aux **périodes de travail**, mais aussi - dans certaines conditions -, à celles de formation et de maladie. Ce sont des **périodes dites « assimilées »**.

DURÉE DE TRAVAIL SALARIÉ	ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI	
	<u>Durée d'indemnisation</u>	<i>MONTANT BRUT</i>
6 mois au cours des 22 derniers mois	7 mois	57,4 % du salaire ou 40,4% du salaire brut + une partie fixe de 10,15 € jour ou allocation minimale de 24,76 €/jour ↓ le montant le plus favorable est versé
14 mois au cours des 24 derniers mois	23 mois	
Pour les salariés âgés de 50 ans à la date de la fin de contrat : 27 mois au cours des 36 derniers mois	36 mois	
Pour les salariés âgés de 57 ans et plus qui à la date de la fin de contrat justifient de 160 trimestres validés par l'assurance vieillesse (régime de base obligatoire de la sécu) 27 mois d'affiliation dans les 36 derniers mois	42 mois	

Attention : pour déterminer la durée de votre activité, seules les périodes n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte.

Exemple Kafkaïen : Une collègue sans poste au 1^{er} septembre 2002 dépose son dossier d'indemnisation, ses « droits sont ouverts ». Dans les jours qui suivent, elle reçoit une affectation, et ne touche donc aucune indemnité (délai de 7 jours prévu par la convention). A la rentrée 2003, de nouveau sans poste, elle dépose un dossier d'indemnisation. Elle a désormais les 14 mois d'affiliation, elle a droit aux 23 mois d'indemnisation. Eh bien non : comme « ses droits ont été ouverts » en septembre 2002 sans qu'elle n'ait rien touché, encore une fois, le calcul ne tient compte que de la « nouvelle » période de cotisation commencée en septembre 2002, on ne lui accorde que 7 mois d'indemnisation !!!

Catégorie d'agents non titulaires	Textes de référence	Type d'arrêtés	Observations du rectorat d'Orléans-Tours
Les maîtres auxiliaires garantis de réemploi	- lettre ministérielle du 18 juillet 1997 sur le réemploi des MA, - décret n°86.83 du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.	- arrêté de PRO ZA à l'année, - arrêté de rattachement dans un établissement de l'académie, du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, - arrêté(s) d'affectation correspondant au(x) remplacement(s) effectué(s).	Ces MA sont en poste depuis au minimum, la rentrée scolaire de 1995 ou de 1996. On pourrait comparer leur situation à celle d'un CDI pratiqué dans le privé.
Les contractuels	- décret n°81.535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement des professeurs contractuels, - décret n°86.83 du 17 janvier 1986 susvisé, - arrêté du 29 août 1989 fixant les indices de rémunération des professeurs contractuels.	Arrêté(s) d'affectation correspondant au(x) remplacement(s) effectué(s). L'arrêté indique, en haut à gauche " contractuel avec la catégorie attribuée " ainsi que l'indice de ré munération.	Ce sont des personnes recrutées dans notre académie ayant en principe 35 ans et plus. Néanmoins, certains d'entre eux peuvent avoir moins de 35 ans s'ils ont été recrutés avant novembre 1999, date à laquelle le Rectorat a eu connaissance de cette obligation relative à l'âge. On pourrait comparer leur situation à celle d'un CDD pratiqué dans le privé.
Les vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire	- décret n°89.497 du 12 juillet 1989, - circulaire DOVS3 n°584 et SG n°513 du 20 juillet 2000, - circulaire DPE3 n°168 du 9 octobre 2000 explicitant le recrutement des vacataires.	Aucun arrêté n'est établi.	L'établissement remplit chaque fin de mois un état des heures effectuées. Ces personnels ne peuvent pas cumuler ces fonctions avec une autre activité dans l'Education nationale.
Les personnels extérieurs à l'Education nationale assurant à titre d'occupation accessoire des heures d'enseignement	- Décret n°56.585 du 12 juin 1956, - circulaire DOVS3 n°584 et SG n°513 du 20 juillet 2000.	Aucun arrêté n'est établi.	L'établissement remplit chaque fin de mois un état des heures effectuées. Ces personnels ne peuvent pas cumuler leurs fonctions avec une autre activité dans l'Education nationale.
Les assistants étrangers de langues vivantes	Circulaire n°89.021 du 26 janvier 1989. L'accueil administratif et pédagogique et le suivi des assistants en France est confié au CIEP (Centre international d'études pédagogiques) de Sèvres depuis le 1 ^{er} septembre 1999.	Arrêté d'affectation du 1 ^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante dont le modèle a été établi par la circulaire du 26 janvier 1989.	Il existe 2 catégories d'assistants étrangers : - les étudiants étrangers dont les dossiers sont transmis par le CIEP au rectorat. - les personnes recrutées localement par le rectorat, de langue maternelle étrangère, afin de pourvoir les postes restants après l'affectation des étudiants étrangers.

Contrat, chômage, sécurité sociale, rapports avec l'autorité hiérarchique...

Si vous avez des « problèmes particuliers », contacter Sud-Education 18 au 02 48 75 28 50.

Permanence spécifique « Précarité » : vendredi matin, 74 avenue de Dun, 18000 Bourges. Tel : 02 48 50 32 37

Surtout, ne restez pas isolés !

Que faire contre la précarité, comment s'organiser, comment lutter ?

Réunion d'information et de débat SUD-EDUCATION 18

le 22 janvier 2004, 18 h.30, 74 avenue de DUN, 18000 Bourges

(local de l'Union Solidaires du Cher)